

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement
Nouvelle - Aquitaine

Bordeaux, le 29 JAN, 2019

Unité Départementale de la Gironde

Réf. : AT-UD33-CRC-19-004
S3IC : 52.08167
Affaire suivie par : Adrien THIBAUT
Tél : 05 56 24 83 56 – Fax : 05 56 24 83 52
Mél. : adrien.thibault@developpement-durable.gouv.fr

Établissement concerné :
KUEHNE & NAGEL
Rue Georges Guynemer
ZA des lacs
33 290 BLANQUEFORT

Objet : Rapport au CODERST - Modification des stockages
(porter à connaissance du 18/12/2018)

**Rapport de l'Inspection des installations classées
au CODERST**
**Suite à une demande de modification d'une installation soumise
au régime de l'enregistrement**

❖ **Identification des installations et identité de l'exploitant**

Par arrêté préfectoral du 16 octobre 2008, la société Kuehne & Nagel est autorisée à exploiter un entrepôt sur le territoire de Blanquefort.

L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est également applicable à l'installation.

Cet établissement relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Volume égal à 150 000 m ³ (72 000 t de matières combustibles)	E
2910.A	Installation de combustion	Puissance thermique maximale égale à 1 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge de 30 kW chacun	NC

❖ **Objet de la modification**

Conformément à l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, la société Kuehne & Nagel a porté à la connaissance du préfet une modification de son installation en date du 18 décembre 2018 avec tous les éléments d'appréciation.

Les modifications envisagées de l'installation sont les suivantes :

- stockage d'alcool de bouche relevant de la rubrique 4755 (dont le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %) dans la cellule 3. Ces alcools sont des alcools de consommation tel que whisky, rhum... ;
- mise à jour du tableau de classement.

Ainsi le nouveau tableau de classement proposé par l'exploitant est le suivant :

N° rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Volume égal à 150 000 m ³ (72 000 t de matières combustibles)	E
2910.A	Installation de combustion	Puissance thermique maximale égale à 1 MW	NC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge d'un puissance totale de 70kW	D
4755-1	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables	350m ³	NC
4755-2-b	Alcools de bouche lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 %	499m ³	DC

Il convient de préciser que ce porter à connaissance a pour but de régulariser une situation existante.

En effet, la société Kuehne & Nagel stocke d'ores et déjà de l'alcool de bouche et ce point à fait l'objet d'une constatation lors de l'inspection du 7 juin 2017 puis d'un arrêté de mise en demeure du 26 septembre 2017 demandant d'évacuer l'alcool relevant de la rubrique 4755 des cellules adjacentes aux bureaux et de limiter le stockage d'alcool.

Lors de la visite du 15 novembre 2018, l'inspection a constaté que l'exploitant stockait toujours de l'alcool relevant de la rubrique 4755 dans l'ensemble des cellules et stockait de l'alcool au-delà du seuil D (50m³) malgré la mise en demeure. Par son rapport du 20 novembre 2018, l'inspection proposait à M. Le Préfet d'accorder un mois à l'exploitant afin qu'il transmette un porter à connaissance pour régulariser sa situation.

❖ **Analyse des modifications par l'Inspection**

À l'appui de sa modification, l'exploitant a transmis tous les éléments permettant d'apprécier les dangers ou inconvénients qu'elle occasionne pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En particulier, l'exploitant a fourni les modélisations d'incendie réalisées avec le logiciel Flumilog.

Ces modélisations montrent que :

- les flux à 5kW/m² restent confinés à l'intérieur du site.
- les flux à 3 kW/m² sortent des limites du site mais sont conformes aux dispositions prévues par le point 2 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné.

Compte tenu des modifications envisagées de l'installation, celles-ci n'engendrent aucune modification de l'étude de dangers et de l'étude d'impact de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Toutefois, l'article 32-4 Organisation des stockages du titre VI de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 susmentionné doit être modifié pour tenir compte des résultats des modélisations Flumilog.

❖ **Consultations**

Ce projet a été transmis à l'exploitant afin que celui-ci puisse formuler ses observations conformément à l'article R512-46-22 du code de l'environnement.
Les remarques concernaient la forme du document et ont été reprises.

❖ **Conclusions**

En conséquence, l'inspection des installations classées considère que les modifications envisagées par la société Kuehne&Nagel ne sont pas substantielles au sens de l'article R512-46-23 du code de l'environnement mais nécessitent de fixer des prescriptions complémentaires afin d'encadrer les conditions de stockage (cf. projet en pièce jointe).

Enfin, en application de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement, le projet d'arrêté complémentaire est soumis à l'avis du CODERST.

Par ailleurs, les prescriptions visées par l'arrêté de mise en demeure du 26 septembre 2017 sont ainsi respectées.

L'inspecteur de l'environnement
en charge des installations classées,



Adrien THIBAULT

